

M. HADASZ: J'aimerais poser une question au D^r Morrell. Étant donné l'expérience qu'il a eue avec la thalidomide, quels seraient les nouveaux règlements qu'il faudrait adopter selon lui, et quels autres devraient être édictés dans la Loi sur les aliments et drogues?

D^r MORRELL: Pour commencer par le commencement, disons qu'il faudrait apporter certains changements à l'article C.01.307 qui porte sur la régie et la recherche en matière de médicaments. On devrait, je crois, nous autoriser à demander tous les renseignements que le fabricant a en mains. En bien des cas il possède plus d'informations qu'il ne nous en donne. Le règlement n'exige de lui, je pense, que de nous donner le nom qui identifie le médicament. Toutefois, nous devrions, à mon avis, pouvoir lui faire comprendre que cela ne suffit pas et que nous voulons en connaître la composition exacte. Si le fabricant n'a pas ces détails, alors qu'il nous renseigne sur la nature du produit en nous disant, par exemple, s'il est extrait de glandes, ou bien qu'il nous fasse connaître exactement sa composition chimique. Il est en mesure de nous fournir beaucoup plus de renseignements.

En deuxième lieu, je crois qu'il nous faudrait exercer une surveillance un peu plus étroite sur le choix des chercheurs compétents. Il sera difficile, je pense, de préciser dans un règlement ce qu'est un chercheur compétent, car il en existe des catégories si diverses que je ne pense pas qu'on puisse toutes les inclure dans un règlement. Il faudra cependant faire quelque chose à ce sujet si nous voulons améliorer la situation sous ce rapport.

En troisième lieu, peut-être serait-il préférable, selon lui, que nous connaissions à l'avance le nom de la personne à qui le fabricant confiera l'examen du médicament, que cet examen se fasse en clinique ou de toute autre manière. Je suppose que le ministre serait autorisé à désapprouver le projet du fabricant advenant que cela soit jugé nécessaire. Durant ce stade de l'enquête le fabricant lui-même devrait assurément disposer de moyens suffisants de contrôle pour standardiser le médicament, du moins dans une certaine mesure. C'est là un point qui, nous le craignons, est souvent ignoré.

Finalement, je crois que nous devrions être autorisés à arrêter promptement toute expérimentation en clinique à tout stade des recherches si le ministre constate qu'elle pourrait représenter quelque danger pour le public.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous interrompre un instant, docteur Morrell? A votre connaissance, est-il arrivé que certains de ces règlements que vous aimeriez faire adopter n'ont pas été appliqués à cause de la loi. Prenons par exemple le cas Liefcort à Montréal relativement au D^r Liefman. Votre intervention a-t-elle été entravée de quelque façon à cause des règlements?

D^r MORRELL: Jusqu'à un certain point oui. La difficulté était surtout de déterminer ce qu'il fallait entendre par «chercheur compétent». Si je me rappelle bien, nous n'étions pas d'accord avec la définition que lui donnait le D^r Liefman. C'était là un des obstacles que nous avons rencontrés face à ce problème.

M. ORLIKOW: Aviez-vous l'autorité requise pour dire au D^r Liefman, et le convaincre là-dessus, quels étaient ceux que vous considérez comme des chercheurs compétents sans lesquels il ne pourrait vraiment pas mettre son médicament sur le marché?

D^r MORRELL: Non, pas vraiment, monsieur Orlikow. Je sais qu'aucune définition n'est donnée d'un chercheur compétent dans les règlements. C'est donc à un magistrat qu'il revient de trancher la question. De fait, si nous nous étions opposés à la prétendue étude du D^r Liefman, c'était parce que les rapports des chercheurs qui lui avaient été retournés n'étaient pas satisfaisants aux termes de l'article C.01.307.